

## CUMUL EMPLOIS PRIVE/PUBLIC

(Articles 24.3.3. du statut des éducateurs et entraîneurs du football fédéral et 30 du statut du joueur fédéral).

A titre indicatif, nous vous rappelons les principales dispositions de la loi du 02 février 2007 concernant le cumul d'un emploi public avec un emploi privé :

Il est interdit en principe aux fonctionnaires d'occuper un emploi privé rétribué.

Toutefois, certains fonctionnaires peuvent être autorisés à cumuler des activités accessoires à leur activité principale, sous réserve que ces activités ne portent pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service.

- ✓ Pour les fonctionnaires exerçant leur mission de fonctionnaire au titre d'une activité principale :

Ces fonctionnaires peuvent être autorisés à exercer des **activités accessoires** à leur activité principale.

**Les activités d'éducateur et d'entraîneur susceptibles d'être autorisées doivent soit répondre à un intérêt général soit être exercées dans un but d'enseignement et de formation.**

Pour exercer une telle activité, les fonctionnaires doivent obligatoirement obtenir une **autorisation écrite préalable de leur administration.**

L'administration notifie sa décision dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

- ✓ Pour les fonctionnaires à temps partiel (dans la limite d'un mi-temps) :

Les fonctionnaires à temps partiel concernés peuvent exercer toute activité privée rémunérée, sous réserve que cette activité ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service.

Le fonctionnaire doit alors **au préalable informer par écrit l'autorité dont il relève** de l'activité qu'il envisage d'exercer. L'administration va contrôler la compatibilité de cette activité avec le statut de fonctionnaire.

**IMPORTANT :** en cas de cumul d'activités, nous vous rappelons que les durées maximales de travail quotidiennes et hebdomadaires du code du travail doivent être respectées :

Pour mémoire :

- La durée hebdomadaire ne doit pas dépasser 44 heures en moyenne de travail effectif sur 12 semaines consécutives ;
- La durée hebdomadaire ne doit en aucun cas dépasser 48 heures par semaine.
- La durée maximale journalière à ne pas dépasser est fixée en principe à 10 heures.

**Attention** : L'employeur qui ne respecte pas la législation applicable en cas de cumul d'emploi est passible de sanctions pénales.

**Ces informations ont un caractère non exhaustif et sont données à titre indicatif dans le but d'aider à mieux appréhender les obligations légales qui s'imposent en termes de cumul d'emplois public/privé.**

**Pour plus de détails, nous vous invitons à consulter la loi n°2007-148 du 02 février 2007 de modernisation de la fonction publique et le décret n°2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.**